

**Règlement de la Municipalité régionale
de comté d'Arthabaska**

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ D'ARTHABASKA**

Règlement numéro 470 modifiant le Règlement numéro 135 créant le Comité consultatif agricole de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska

ATTENDU QUE le Règlement numéro 135 créant le Comité consultatif agricole de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska est entré en vigueur le 20 août 1997;

ATTENDU QUE la durée des mandats des membres du Comité consultatif agricole est actuellement de quatre ans;

ATTENDU QU'il a lieu d'uniformiser la durée des mandats avec celles des autres comités de la MRC d'Arthabaska établies à deux ans;

ATTENDU QUE lors de la séance du 26 novembre 2025, en vertu de l'article 445 du *Code municipal* (RLRQ, c. C-27.1), un avis de motion a été donné par M. Pierre-Paul Leblanc et un projet de règlement a été déposé au Conseil de la MRC d'Arthabaska;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de Mme Julie Ricard, appuyée par M. Alexandre Côté, il est résolu d'adopter le *Règlement numéro 470 modifiant le Règlement numéro 135 créant le Comité consultatif agricole de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska* et qu'il soit décrété par ce règlement ce qui suit, à savoir :

PRÉAMBULE

1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement

**RÈGLEMENT CRÉANT LE COMITÉ CONSULTATIF AGRICOLE DE LA
MRC D'ARTHABASKA**

2. L'article 6, intitulé « Durée du mandat des membres », est modifié de la manière suivante :

« 6. Tous les membres du comité sont nommés pour la durée d'un mandat provisoire expirant le 18 mars 1998. À partir de cette date, la durée du premier mandat des membres du comité est fixée à deux (2) ans pour les postes pairs et à quatre (4) ans pour les postes impairs.

La durée du mandat est par la suite fixée à quatre (4) ans pour tous les membres du comité.

À partir du premier janvier 2026, la durée de tous les mandats donnés en vertu du présent règlement est de deux (2) ans. Tout mandat en cours dont la durée excède deux (2) ans est réduit à deux (2) ans.

3. L'article 12, intitulé « Désignation du président et durée de son mandat en tant que président », est modifié de la manière suivante :

« 12. Le Conseil désigne, par résolution, le président du comité parmi les membres de celui-ci.

**Règlement de la Municipalité régionale
de comté d'Arthabaska**

Le président du comité est désigné pour la durée d'un mandat provisoire expirant le 18 mars 1998. À partir de cette date, le président du comité est désigné pour la durée d'un mandat fixée à un (1) an.

À partir du premier janvier 2026, la durée du mandat du président donné en vertu du présent règlement est de deux (2) ans. ».

ENTRÉE EN VIGUEUR

4. Le présent règlement entre en vigueur selon les dispositions de la Loi.

Mathieu Allard,
Préfet

Frédéric Michaud,
Directeur général et greffier-trésorier

AVIS DE MOTION : 26 NOVEMBRE 2025
RÈGLEMENT ADOPTÉ LE : 25 FÉVRIER 2026
ENTRÉE EN VIGUEUR : 24 MARS 2026

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
Victoriaville, ce 24 mars 2026

Frédéric Michaud,
Directeur général et greffier-trésorier